

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 817

présenté par

M. Bazin

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer la première phrase de l'alinéa 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Contrairement à ce qui est affirmé dans cet alinéa, l'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à une infertilité ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité.

En destinant l'accès de cette technique à un projet parental, terme vague, on lui enlève tout but thérapeutique. Cela pose des questions éthiques.

Cette formulation pourrait même introduire un « droit à l'enfant » quelle que soit la structure familiale qui accueillera cet enfant.

Or l'enfant n'est pas un « produit de consommation ». On ne doit pas « chosifier » l'enfant.

Le but thérapeutique est le critère nécessaire pour une intervention médicale, surtout dans un contexte de ressources limitées, car à la fois fiable, objectif et légitime pour une assistance médicale à la procréation.

C'est pourquoi cet amendement propose de supprimer cette phrase imprécise dont les interprétations pourraient conduire à un usage non éthique de l'assistance médicale.